



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture

Marseille le 9 août 2016

Direction des Collectivités Locales et de l'Utilité Publique
et de l'Environnement
Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier n°2016-165 URG

Arrêté fixant en urgence à la société FIBRE EXCELLENCE des prescriptions applicables à l'exploitation de ses installations situées à Tarascon à la suite de l'accident survenu le 5 et le 6 août 2016, relatives à la mise en sécurité et à la surveillance environnementale et sanitaire nécessaires.

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, 512-20, R.512- 9, R.512- 69 et R.512-70 ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la société FIBRE EXCELLENCE à exploiter une installation de production de pâte à papier sur le territoire de la commune de Tarascon, ainsi que les différents arrêtés complémentaires encadrant cette exploitation ;

CONSIDÉRANT que les conséquences de l'accident survenu le 5 et 6 août 2016 sur le site exploité par la société FIBRE EXCELLENCE sur la commune de Tarascon, sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 et L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations techniques, environnementales et sanitaires ainsi que la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaires les conséquences de l'accident des 5 et 6 août 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L 512-20 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut prescrire, sans avis du CODERST en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'art L 511 -1 du Code de l'environnement

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

.../...

Article 1 : Respect des prescriptions

Le présent arrêté fixe les dispositions que doit respecter la société FIBRE EXCELLENCE dont le siège social est rue du Président G. Sarragat 31800 St GAUDENS pour l'exploitation des installations situées sur la commune de Tarascon, route des radoubs, à la suite de l'accident susmentionné survenu les 5 et 6 août 2016.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Mesures immédiates conservatoires

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures immédiates suivantes :

Sans délai :

- mettre en sécurité les équipements et installations de l'établissement impactés par l'accident. Les justifications liées aux mesures prises ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne sont transmises à l'inspection des installations classées ;
- assurer une surveillance en permanence (24h/24 et 7 jours/7) jusqu'à ce que le site ait été entièrement mis en sécurité ;
- Mettre en place les prélèvements nécessaires permettant un suivi de la qualité des eaux souterraines sur et autour du site à partir des piézomètres existants et des points de prélèvements recensés dans le voisinage et accessibles (piézomètres, captage AEP, puits privés, etc.) sur les paramètres suivants : dioxine, furanes, PCB, HAP et métaux.

Sous 15 jours :

- évacuer ou traiter dans les meilleurs délais l'ensemble des déchets présents. L'évacuation ne pourra être réalisée que si les déchets sont refroidis et ne présentent pas de risques pour les sites d'accueil et sans préjudice des expertises judiciaires en cours ;
- mettre en place un suivi des retombées de fumées dans l'environnement proche de l'usine. Les études prescrites par l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 peuvent répondre à cette exigence.

L'ensemble des résultats et justifications demandés au présent article sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Remise en service

Le redémarrage des installations de production de ligne de fibre est subordonné :

- à l'inventaire exhaustif des dommages directs et indirects qu'ont subi les pièces et équipements nécessaires au bon fonctionnement de l'usine et des dispositifs de sécurité,

.../...

- aux vérifications complètes par l'exploitant et, si besoin, au remplacement des pièces et structures endommagées pour assurer un redémarrage en toute sécurité. Notamment, il s'assure par des contrôles et tests de la disponibilité et du bon fonctionnement des équipements de sécurité, des moyens de défense incendie et des dispositifs de traitement et de mesures des effluents atmosphériques et des effluents aqueux,

- à la transmission par l'exploitant au préfet d'un document listant tous les contrôles effectués et attestant du respect des conditions de redémarrage demandées à l'alinéa précédent.

Article 4 : Remise du rapport d'accident (R.512-69)

Un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Il précise, au minimum :

- les circonstances et les causes de l'accident,
- les effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme,
- l'arbre des causes, cartes, plans, schémas, photos...
- l'analyse des défaillances relevées,
- l'examen des autres causes pouvant conduire à des circonstances accidentelles analogues,
- la justification de la suffisance des mesures mises en œuvre ou planifiées au regard des conséquences réelles et potentielles de l'accident,
- l'étude d'amélioration de l'efficacité de la prévention, de la protection et de l'intervention (moyens matériels et management de la sécurité)
- l'adéquation avec les données des études de danger ou des études complémentaires prescrites (prise en compte ou non de ce scénario, conformité du fonctionnement des Mesures de Maîtrise des Risques, etc.)

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 5 : Remise d'une étude sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre

Sur la base des mesures dans l'environnement prescrites à l'article 2, l'exploitant remet, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées une étude de l'impact sur l'environnement du sinistre. Cette étude devra notamment comporter :

- a) La détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des enjeux en présence.

- b) Un inventaire des enjeux potentiellement exposés aux conséquences du sinistre au regard des usages existants ;

.../...

- c) Les résultats d'analyses commentés et comparés aux valeurs de référence disponibles visant à identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées ;
- d) La proposition d'un plan de gestion en cas d'impact révélé par les mesures réalisées.

Article 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Marseille :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée
- par les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 8 :

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 9 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Arles,
 - Le Maire de Tarascon,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêt qui sera notifié et publié sur le site internet de la préfecture à l'adresse :
- <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER